

SEANCE DU JEUDI 29 JANVIER 2026

L'an deux mille vingt-six, le Conseil syndical régulièrement convoqué le vendredi vingt-trois janvier, n'ayant pas valablement délibéré faute de quorum, celui-ci reconvoqué dans les délais légaux selon le code général des collectivités territoriales, s'est réuni sans condition de quorum le jeudi vingt-neuf janvier, Salle Gavoty à Brignoles, sous la présidence de Monsieur Didier Brémont.

Nombre de Membres		
En exercice	Présents à la séance	Qui ont pris part à la délibération
74	13	13

Objet de la délibération :

Signature d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour une réalisation de travaux de dévoiement dans le cadre de l'action 45 du PAPI de l'Argens et Côtiers de l'Esterel (restauration du Caramy et protection de Brignoles contre les inondations).

PRESENTS :

Pour la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte : Didier Brémont, Patrick Bonnet, Jérémy Giuliano, Olivier Hoffmann, Jacques Olès, Daniel Roux (suppléant), Philippe Roux.

Pour la Dracénie Provence Verdon Agglomération : Liliane Boyer, René Mallet (suppléant), Jean-Pierre Souza.

Pour la Communauté de Communes Provence Verdon : Bernard Darthy (suppléant).

Pour Esterel Côte d'Azur Agglomération : Mireille Anillo. Gilles Longo.

ABSENTS EXCUSES :

Pour la Dracénie Provence Verdon Agglomération : Danielle Adoux-Copin, Claude Alemagna, Karine Alsters, Serge Baldecchi, Christophe Carrière, Albert David, Nathalie Gonzales, Valérie Marcy Bernard Chilini, Cédric Dubois, Raymond Gras, Marc Hébréard, Hughes Martin, Claude Pianetti, Richard Strambio.

Pour la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte : Ollivier Artuphel, Eric Audibert, Olivier Barthélémy, Gilbert Bringant, David Clercx, Romain Debray, Jean Degoulet, Laurent Gueit, Jean-Luc Laumailier, Armand Morazzani, Jacques Paul, Gabriel Pich, Alain Ravanello, Nicolas Robin, Nicole Rullan, Patrice Tonarelli, Claudine Vidal.

Pour la Communauté de Communes Cœur du Var : Thierry Bongiorno, Eric Collin, Jean-Michel Dragone. Dominique Lain, Jean-Luc Longour, Jean-Louis Portal, Yannick Simon, Marjorie Viort.

Pour Esterel Côte d'Azur Agglomération : Didier Lemaitre.

Pour la Communauté de Communes Provence Verdon : Stéphane Arnaud, Jean-Philippe Bersia, Nathalie Espitalier, Florent Palazolli, Franck Panizzi, Dominique Richard, Catherine Venturino-Gabelle.

Pour la Communauté de Communes du Pays de Fayence : Patrick Bassand, Philippe Durand-Terrasson, Jean-Jacques Forniglia, Jacques Giusti, Nicolas Martel.

Pour la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon : Joannel Anglionin Rolland Balbis, Fabien Briegne, Gilbert Riboulet. Patrick Vincentelli

Pour la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez : Laurent Giubergia.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mireille Anillo

RAPPORTEUR : Didier Brémont

Dans le cadre du PAPI de l'Argens et des côtiers de l'Estérel, animé par le Syndicat Mixte de l'Argens, la Communauté d'Agglomération Provence Verte a délégué au Syndicat Mixte de l'Argens la réalisation d'un programme de travaux visant la restauration des fonctionnalités du Caramy et la protection du centre-ville de Brignoles contre les inondations (Action 45 du PAPI).

Cette opération vise à améliorer le fonctionnement global du Caramy vis-à-vis des enjeux hydrauliques (supprimer le risque de débordement jusqu'à l'occurrence cinquantennale) comme des enjeux écologiques (préservation/restauration du cours d'eau aux bénéfices de la faune et de la flore).

Les travaux prévus sur le Caramy consistent principalement en un recalibrage hydraulique du cours d'eau afin de pouvoir absorber davantage les crues, et protéger le centre-ville de Brignoles. Il s'agira alors d'élargir les berges et de créer un lit moyen au cours d'eau, jouant le rôle d'un tampon en période de crue, mais également en période d'étiage du cours d'eau.

Ces travaux sont un préalable au projet de recalibrage du cours d'eau de la Caramy (Action 45 du PAPI). Il est nécessaire de dévier une branche du réseau d'alimentation en eau potable existant en (DN 200mm) présentant un conflit avec les futures protections de berges du Caramy.

Le projet implique l'abandon d'une canalisation traversant le Caramy et qui alimente actuellement la rive gauche à ce niveau. Cette alimentation elle doit être compensée par une canalisation traversant le Caramy, au niveau du pont des augustins. Or il existe déjà une canalisation en DN100mm traversant le Caramy dans le pont des augustins, mais elle n'est pas suffisante pour compenser l'abandon de l'antenne en 200. Le projet consiste donc à remplacer la canalisation existante DN100, dans le pont des Augustins, par une 250 mm permettant de compenser à fois la conduite en 200mm à abandonner, mais aussi la conduite en 100mm déjà présente, en raccordant cette nouvelle conduite DN250 en amont et en aval du maillage à supprimer.

Il convient donc de conclure une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour permettre au Syndicat de réaliser ces travaux sur le réseau appartenant à la REPV, qui assure également sa gestion.

Les aménagements hydromorphologiques du Caramy de l'action 45, incluant la restauration de la ripisylve et des fonctionnalités du cours d'eau auront lieu dans un second temps, à l'horizon 2027.

La présente convention a pour objet de :

- Déterminer les conditions dans lesquelles le délégant, délègue au délégataire, la maîtrise d'ouvrage des études et travaux de dévoiement.
- Autoriser le SMA à solliciter les permissions et les autorisations nécessaires (voieries, circulation, etc.).
- Autoriser le SMA à entreprendre les travaux de dévoiement, jusqu'à réception du chantier.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique,

VU le Contrat territorial établi entre le SMA et la CAPV,

D_2026_007

CONSIDERANT la mise en œuvre imminente de l'action 45 du PAPI de l'Argens et des côtiers de l'Estérel,

CONSIDERANT la nécessité des travaux de dévoiement des réseaux de la REPV pour permettre la réalisation des travaux de restauration du Caramy inclus dans l'action 45,

Le Conseil syndical après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer la convention ci-annexée et tout document en lien avec l'objet de la présente délibération.



Le Président

Didier BREMOND

POUR : 13

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Conformément au Code de Justice Administrative un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai e recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.

SYNDICAT MIXTE DE L'ARGENS

REGIE DES EAUX DE LA PROVENCE VERTE

Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux de dévoiement dans le cadre de l'action 45 du PAPI de l'Argens et côtiers de l'Esterel (Restauration du Caramy et protection de Brignoles contre les inondations)

Entre :

Le **Syndicat Mixte de l'Argens** représenté par Monsieur le Président, **Didier BREMOND** habilité à cet effet par délibération du Conseil Syndical n°2025-XXX en date du **15 septembre 2025**,

ci-après désigné par « le Syndicat »,

Et

La Régie des Eaux de la Provence Verte, représentée par [à compléter], agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° XXX en date du xx xxxxx 2025, d'une part,

Ci-après désigné « La Régie des eaux ».

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Contexte de la convention :

Les collectivités du bassin versant de l'Argens se sont organisées pour élaborer le PAPI de l'Argens et des Côtiers de l'Esterel 2016-2022, labellisé par la Commission Mixte Inondation (CMI) le 7 juillet 2016 et signé le 9 décembre 2016. La convention cadre de ce PAPI a été avenantée une première fois le 21 juillet 2022 et sa durée prolongée jusqu'au 8 décembre 2025.

Dans le cadre du PAPI, la Communauté d'Agglomération Provence Verte a délégué au Syndicat Mixte de l'Argens la réalisation d'un programme de travaux visant la restauration des fonctionnalités du Caramy et la protection du centre-ville de Brignoles contre les inondations (Action 45 du PAPI).

Cette opération, vise à améliorer le fonctionnement global du Caramy vis-à-vis des enjeux hydrauliques (supprimer le risque de débordement jusqu'à l'occurrence cinquantennale) comme des enjeux écologiques (préservation/restauration du cours d'eau aux bénéfices de la faune et de la flore).

Ces travaux sont un préalable au projet de recalibrage du cours d'eau de la Caramy (Action 45 du PAPI). Il est nécessaire de dévier une branche du réseau d'alimentation en eau potable existant en (DN 200mm) présentant un conflit avec les futures protections de berges du Caramy.

Le projet implique l'abandon d'une canalisation traversant le Caramy et qui alimente actuellement la rive gauche à ce niveau. Cette alimentation elle doit être compensée par une canalisation traversant le Caramy, au niveau du pont des augustins. Or il existe déjà une canalisation en DN100mm traversant le Caramy dans le pont des augustins, mais elle n'est pas suffisante pour compenser l'abandon de l'antenne en 200. Le projet consiste donc à remplacer la canalisation existante DN100, dans le pont des Augustins, par une 250 mm permettant de compenser à fois la conduite en 200mm à abandonner, mais aussi la conduite en 100mm déjà présente, en raccordant cette nouvelle conduite DN250 en amont et en aval du maillage à supprimer.

Le linéaire total de dévoiement représente 350 ml environ : le réseau d'eau potable sera posé sur l'avenue Docteur Barbaroux, sur le pont des Augustins et sur la rue Théodore Linari (RD22).

Article 2 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de :

- Déterminer les conditions dans lesquelles le délégant, délègue au délégataire, la maîtrise d'ouvrage des études et travaux de dévoiement des réseaux d'alimentation en eau potable de la REPV.
- Autoriser le SMA à solliciter et obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux,
- Autoriser le SMA à entreprendre les travaux de dévoiement des réseaux, jusqu'à réception du chantier.

Elle emporte convention de maîtrise d'ouvrage désignée au sens de l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique. En effet, *lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage mentionnés à l'article L. 2411-1 ou de l'un ou plusieurs de ces maîtres d'ouvrage et de la société SNCF Réseau mentionnée à l'article L. 2111-9 du code des transports ou de sa filiale mentionnée au 5° de cet article, ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.*

Article 3 – Description des travaux :

Les travaux de dévoiement comprennent les éléments suivants :

- toutes leurs installations de chantier ;
- l'établissement des plans d'installation de chantier en zone urbaine (amenée matériels, matériaux, main d'œuvre, sécurité, etc.);
- toutes les opérations et démarches pour la requalification des plans réseaux concessionnaires existants, conformément au décret n°2011-1231 du 5 octobre 2011, dit décret DT-DICT et applicable au 1er juillet 2012;
- l'établissement de tous les plans, notes de calculs et autres documents d'exécution des ouvrages ;
- la dépose du mobiliers urbains nécessaires à la réalisation des travaux ;
- les sondages préalables ;
- la mise en place de by-pass garantissant la continuité du service et nécessaires à la réalisation des travaux en PEHD DN 100mm PN 16 y compris la reprise des branchements et des antennes ;
- l'évacuation des déblais créés lors de la phase chantier ;
- l'ouverture de tranchée 100 % rocher y compris blindages nécessaires ;

- la dépose et l'évacuation de canalisations existantes DN 100mm
- la fourniture et pose de canalisation AEP fonte verrouillée DN 250mm DN 150mm
- accessoires, appareillages hydrauliques et de régulation sur 350 ml environ et toutes les pièces spéciales associées ;
- le remblaiement de tranchée en grave autocompactante;
- la réalisation de ventouse sous regard DN 1200 mm et de vidange ;
- la reprise de 20 branchements AEP ;
- les raccordements amont et aval sur les réseaux existants AEP DN 250 mm fonte et DN 200mm AC y compris ouvrages de génie civil, percement et toutes sujétions ;
- la reprise des trottoirs, bordures et caniveaux etc. ;
- la réfection de voirie en grave bitume et en BBSG 0/6 avec épaulement ;
- toutes les réparations d'ouvrages et de réseaux existants qui auraient été endommagés ;
- durant les travaux, lesquelles seront effectuées après accord du Maître d'Œuvre qui définira les prestations minima à exécuter ;
- le plan de retrait amiante sous-section 3 ;
- la dépose et l'évacuation de canalisations existantes AC DN 200 mm aérienne traversant le Caramy suivant le plan de retrait de l'amiante ;
- les essais d'autocontrôle et essais pressions etc. ;
- le repliement de chantier et fourniture de plans de récolement et DOE.

Article 4 – Maîtrise d'ouvrage des travaux :

Le Syndicat, du fait de la délégation de la mission 5° « Lutte contre les inondations » de la compétence GEMAPI conformément au Contrat de territoire SMA / CAPV, transférée par délibérations de la CAPV 2020_085 du 15 février 2020, est maître d'ouvrage délégué des études, travaux et prestations connexes à réaliser dans le cadre de l'action 45 du PAPI.

Article 5 – Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre complète est assurée par la Société EGIS EAU que le Syndicat a missionnée pour réaliser l'ensemble des travaux de l'action 45.

Article 6 - Etendue des responsabilités de chaque partie :

Le Syndicat se voit conférer les droits et obligations de maître d'ouvrage pour tout ce qui concerne le déroulement de l'opération, notamment dans les domaines :

- Administratif (gestion du contrat de maîtrise d'œuvre afférent, des contrats relatifs aux études opérationnelles (topographie, géotechnique, etc.) préparation des consultations, signature des contrats relatifs aux travaux et gestion desdits contrats),
- Technique (élaboration des DCE travaux, mise en œuvre de la procédure de marché public, suivi du chantier, réception du chantier.
- Financier (versement des rémunérations du maître d'œuvre, des bureaux d'études et des entreprises de travaux, établissement des dossiers et perception des subventions),
- Juridique (règlement d'un litige avec l'entreprise ou un tiers dans le cadre de l'exécution du marché de travaux),
- Foncier (Le Syndicat est chargé d'obtenir des permissions de voiries nécessaires ainsi que le permis de démolir)

Le Syndicat signera et exécutera l'ensemble des marchés publics et documents juridiques nécessaires à la bonne exécution des opérations.

Le Syndicat s'engage à mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose telle que définie ci-dessus et pour le coût prévisionnel ainsi retenu par

En cas de difficultés imprévues (sinistres, dégradations, retards, travaux supplémentaires, etc.), le Syndicat s'engage à prévenir sans délai la REPV de tout événement conduisant à modifier les modalités prévues pour mener à bien le chantier.

Article 7 – Approbation technique du projet :

Le Syndicat réalise et poursuit l'ensemble des études nécessaires à l'exécution des travaux, avec approbation préalable de la REPV et en concertation avec la Communauté d'Agglomération Provence Verte et la Commune de Brignoles (DCE et EXE) pour les ouvrages/interventions qui la concernent directement. La REPV est conviée à l'ensemble des réunions de chantiers et sera représentée aux réunions importantes de manière à valider les évolutions éventuelles.

Article 8 – Démarches foncières et administrative :

Permissions de voiries

Le Syndicat se charge d'obtenir auprès des autorités compétentes les permissions de voiries nécessaires à la réalisation des travaux impactant le domaine public (Département, Communes, EPCI).

Article 9 – Réception des ouvrages :

Le Syndicat est tenu d'obtenir l'accord préalable de la REPV avant de prendre la décision de réception des ouvrages. En conséquence, les réceptions d'ouvrages sont organisées par le maître d'ouvrage unique selon les modalités suivantes :

- Le Syndicat transmettra par courrier ou par mail la proposition du maître d'œuvre à la REPV en ce qui concerne la décision de réception ;
- La REPV fera connaître leurs décisions par courrier ou par mail dans les 15 jours calendaires suivant la réception des propositions du Syndicat ;
- Le défaut de décision la REPV dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du Syndicat.

Le Syndicat établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise, copies en seront notifiées à la REPV.

Un constat d'achèvement de l'opération est rédigé par le Syndicat et soumis pour accord à la REPV. Ce constat contient un calendrier des différentes phases réalisées.

Article 10 – Remise et gestion des ouvrages :

La remise des ouvrages pour la gestion, l'exploitation et la maintenance à la REPV s'effectue après la garantie de parfait achèvement, et à condition que le Syndicat ait assuré toutes les obligations qui lui incombent (remise du Dossier d'Ouvrage réglementaire en l'état au moment de la réception et du Dossier des Ouvrages Exécutés).

Il sera établi un procès-verbal contradictoire de remise des ouvrages.

Article 11 – Financement :

Article 11-1 – Estimation des travaux

L'évaluation du coût de l'ensemble du programme de travaux s'élève à 14 Millions HT. Le coût estimatif de l'opération de dévoiement de réseaux d'eau potable s'élève à 500 000,00 € HT

Ces frais sont pris en charge selon les dispositions du Contrat de territoire. Cette opération est également financée par les partenaires du projet (Etat not et fonds vert).

La présente convention n'implique aucun échange financier entre les parties.

Article 11-2 – Frais de maîtrise d'ouvrage :

Le Syndicat interviendra à titre gratuit en tant que maître d'ouvrage pour la phase de réalisation de la maîtrise d'œuvre complète et le suivi du maître d'œuvre pendant les travaux.

Article 12 – Dispositions générales :

L'achèvement et la conformité des travaux réalisés dans le cadre de la présente convention seront vérifiés et constatés contradictoirement. La REPV participera aux opérations de réception de ces ouvrages. A ce titre, le Syndicat remettra à la REPV, le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE).

Une fois la convention signée, les 2 parties désignent les interlocuteurs privilégiés pour chacune des étapes de la convention (réunions de chantier, arbitrages techniques et administratifs, etc.).

Article 13 – Conditions suspensives :

La présente convention est subordonnée à la réalisation des travaux.

Article 14 – Conditions de délégation

La mission s'étend à compter de la signature de la convention jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement validée conjointement par le Syndicat et la REPV. Des pénalités pour non-observation des obligations du Syndicat ne sont pas prévues : seule une résiliation de la convention pourrait être induite.

La convention pourra être résiliée par chacune des parties en cas de non-respect de ses obligations.

Article 15 – Contentieux :

Le Syndicat peut agir en justice pour le compte la REPV si cette dernière juge que son intérêt est compromis.

Les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'application des termes de la présente convention relèveront du Tribunal Administratif de TOULON.

Toutefois, dans un délai d'un mois après constatation d'un désaccord, les parties s'engagent à faire appel à l'arbitrage d'une commission d'experts composée de deux membres désignés l'un par le Syndicat et l'autre par la REPV. Cette commission devra, sous un mois proposer aux parties une solution au problème rencontré. En cas de désaccord persistant, l'un des parties pourra porter le différent devant la juridiction administrative compétente.

Article 16 – Durée :

La convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties jusqu'à la fin de la période de garantie biennale de bon fonctionnement, suivant l'installation des équipements et la réception des travaux par le Syndicat, après accord préalable de la REPV.

Article 17 – Modification :

Les parties conviennent que, toute modification substantielle de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit signé par chacune des parties. Cet avenant fera l'objet d'une délibération

du SMA et de la REPV.

Article 18 – Légalité :

La présente convention établie en deux exemplaires originaux, remis respectivement au Syndicat et à la REPV, sera exécutoire à la date de sa notification aux intéressés.

TRANS-EN-PROVENCE,

Le
Pour Le Syndicat,
Provence Verte

Pour la Régie des Eaux de la

Le Président,

Didier BREMOND

ANNEXE 1 : Cahier des Clauses Techniques Particulières des travaux de démolition.